

## Vice caché et contrôle technique



### DROIT DE L'USAGER

par Me Rémy Josseume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats.

La loi impose à tout vendeur d'une voiture particulière ou d'une camionnette de plus de 4 ans de remettre à son acheteur un procès-verbal de visite technique établi dans un centre agréé et datant de moins de 6 mois. Le contrôle technique protège-t-il le vendeur contre les vices cachés?

1. Rappelons que tout vendeur, professionnel ou non, doit garantir que le véhicule qu'il cède est exempt de vice caché. Le vice caché doit être d'une gravité suffisante pour rendre le bien impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il l'avait connu (art. 1641 du Code civil).
2. Celui qui s'en prévaut doit démontrer que le vice est caché est antérieur à la vente. Cette action n'est pas limitée dans le temps mais doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.
3. La Cour de cassation a cependant récemment rappelé qu'un vice apparent et mentionné sur le compte rendu du contrôle technique ne permet pas d'agir sur le fondement du vice caché (19 novembre 2014, arrêt 13-25152). La Cour juge en effet que le procès-verbal de contrôle technique mentionnait le vice reproché et en déduit qu'ainsi l'acheteur *«avait pu s'en convaincre»*.
4. Plus généralement, les juges apprécient selon les mentions du rapport de contrôle technique si l'acquéreur a pu ou non se méprendre sur la nature ou la gravité du vice ainsi que sur ses conséquences potentielles sur le fonctionnement du véhicule.